

demander à l'autre des aliments, ce serait favoriser les séparations volontaires que la loi ne reconnaît pas, qui sont contraires aux devoirs du mariage; qu'il y a d'autant plus lieu de repousser la demande formée par la femme Mounet, que son mari, interpellé par acte de l'huissier Pollet, en date du 29 juillet 1887, a répondu qu'il consent à reprendre sa femme et ses enfants; qu'il est vrai qu'il a ajouté qu'il ne voulait pas vivre avec un sieur Delattre, fils d'un premier mariage; mais cette réserve dont la réalisation est très possible, ne peut empêcher la femme de rentrer au domicile conjugal;

Par ces motifs, en donnant défaut contre le défendeur défaillant, déclare la femme Mounet non recevable et mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et la condamne aux dépens.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

3 janvier 1888.

Présidence de M. BOULINEAU.

Vve SIEUZAC v. SOULIÉ-COTTINEAU.

Mitoyenneté—Mur—Espace intermédiaire.

La faculté, accordée par l'art. 661, C. civ. (N.) à tout propriétaire joignant un mur de le rendre mitoyen, doit être strictement limitée dans son exercice au cas expressément prévu par cet article, c'est-à-dire au cas où l'héritage du propriétaire, qui prétend user de cette faculté, atteint directement au mur qu'il entend ainsi rendre mitoyen.

Cette faculté n'a pas lieu dès lors qu'il existe entre le mur et cet héritage un espace de terrain, quelque minime qu'il soit, et sans qu'il puisse y avoir lieu d'avoir égard à l'utilité plus ou moins grande que le propriétaire du mur peut tirer de ce terrain.

LA COUR,

Attendu, en droit, que l'art. 661, C. civ., dispose que "tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen," et que ces expressions indiquent clairement que cette faculté n'est accordée que lorsqu'il y a contiguïté entre les deux héritages;

Attendu que les deux conditions complémentaires énoncées dans le dit article, palé-ment de la moitié du mur et du sol sur lequel

il a été bâti, déterminent plus nettement encore la volonté du législateur;

Attendu qu'on est, en effet, en présence d'une exception à ce principe général et absolu que nul ne peut être tenu de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique régulièrement constatée;

Attendu que cette exception est strictement réglée et ne saurait, dans l'application, dépendre de l'utilité plus ou moins grande qu'elle peut présenter pour l'un ou pour l'autre des voisins;

Attendu qu'il résulte du plan produit au procès et reconnu exact, que le mur de la veuve Sieuzac a été bâti autrefois en laissant entre son parement extérieur et la propriété du sieur Soulié-Cottineau, une lisière de terrain appartenant exclusivement à la veuve Sieuzac et offrant une longueur de 10 mètres environ sur une largeur variant de 17 centimètres à 25 centimètres; qu'ainsi, cette zone intermédiaire constitue un obstacle absolu à l'acquisition de mitoyenneté de ce mur; qu'on ne saurait même pas soutenir que la veuve Sieuzac a voulu faire fraude à la loi, car il est probable que cette lisière de terrain a été surtout laissée à raison de la disposition adoptée pour son bâtiment construit en forme de chalet;

Attendu que Soulié-Cottineau, pour se soustraire à l'application de l'art. 661, a essayé d'invoquer un prétendu accord survenu entre lui et la veuve Sieuzac, et d'après lequel l'appelante aurait consenti à céder la mitoyenneté de son mur sous certaines conditions; mais que cette allégation ne repose sur aucun document sérieux et n'est aucunement démontrée; qu'ainsi, le Tribunal a eu tort de repousser la demande de la veuve Sieuzac tendant à réprimer les entreprises de Cottineau;

Attendu que c'est au mépris des défenses les plus formelles que Soulié-Cottineau a commencé la construction de son mur et a continué à en appuyer certaines parties sur le mur du chalet Sieuzac; qu'il n'a même pas arrêté les travaux après l'assignation introductive d'instance; qu'il y a donc lieu de le condamner à démolir et à enlever les ouvrages ainsi édifiés sans droit et appuyés sur le mur de la veuve Sieuzac;

Attendu, néanmoins, que le préjudice éprouvé par celle-ci jusqu'à présent, sera suffisam-